

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N°69

~~18857~~ 18965
II II II
autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention portant création d'un Conseil
de Coopération douanière signée à Bruxelles
le 15 décembre 1950.

L'ASSEMBLEE NATIONALE :

après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du Mercredi 12 décembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à apporter
l'adhésion du Sénégal à la Convention portant création d'un Conseil
de Coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1972.-

DAKAR, le 12 décembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

~~12/57~~ 16304
PROJET DE LOI N° 69/73

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

COMPOSITION DU DOSSIER

====ooo000ooo====

1°/ - Exposé des motifs.-

2°/ - Projet de Loi.-

3°/ - Convention.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

//_ X P O S E des //)) O T I F S

du

Projet de Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

—oOo—

C'est pour assurer à leurs régimes douaniers le plus haut degré d'harmonisation et pour étudier spécialement les problèmes inhérents à l'évolution de la technique douanière que les Gouvernements des Etats signataires ont décidé de créer, par la présente Convention, un Conseil de Coopération douanière.

Aux termes de cette convention, le siège du Conseil se trouve à Bruxelles et ses locaux sont inviolables. Le Conseil possède une

- personnalité juridique
- des biens, fonds et avoirs exemptés de tout contrôle et de tout impôt.

Sont membres du Conseil ;

- les Gouvernements directement parties à la Convention
- les Etats sous tutelle dont la candidature est agréée.

Chaque membre nomme un ou plusieurs délégués pour le représenter au Conseil.

./.

Le Conseil est chargé, notamment :

- d'étudier toutes les questions relatives à la coopération douanière entre les Etats membres, en vue d'obtenir le plus haut degré d'harmonisation ;
- d'élaborer des accords et conventions et de faire des recommandations pour le règlement des différends ;
- de coopérer avec les autres organismes dans des questions relevant de sa compétence ;
- d'établir un règlement intérieur, etc.

Les Représentants des membres au Conseil, les fonctionnaires du Conseil ainsi que les experts en mission, pour le Conseil, sont couverts par les mêmes immunités et privilèges que les diplomates, dans le but de leur assurer toute indépendance dans leurs fonctions.

La présente Convention, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, est entrée en vigueur le 4 novembre 1952.

Elle est conclue pour une durée illimitée et tout Etat non signataire peut y adhérer à tout moment.

Elle entre en vigueur, à l'égard du pays adhérant, le jour même du dépôt de ses lettres d'adhésion.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, par lettre n° 97/MFAB/CAB du 7 janvier 1972, insiste sur l'opportunité, pour le Sénégal, d'adhérer à cette Convention.

DAKAR, le 13 Avril 1973.

Le Ministre des Affaires Etrangères.-



Assane SECK.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°.....

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

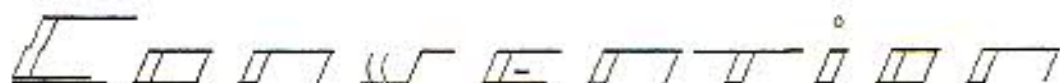
P R O J E T D E L O I

autorisant le Président de la République à apporter
l'adhésion du Sénégal à la Convention portant créa-
tion d'un Conseil de coopération douanière signée à
Bruxelles le 15 décembre 1950.

L'//-) S SEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
.....la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à apporter à l'adhésion du Sénégal à la
Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière signée à Bruxelles
le 15 décembre 1972./;-



PORTANT CREATION D'UN CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE

SIGNÉE A BRUXELLES LE 15 DECEMBRE 1950.-

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer à leurs régimes douaniers le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité, et spécialement d'étudier les problèmes inhérents au développement et au progrès de la technique douanière et la législation y afférente,

CONVAINCUS qu'il y aurait intérêt pour le commerce international à promouvoir entre les Gouvernements la coopération en ces matières, compte tenu à la fois des facteurs économiques et de la technique douanière qu'elle comporte,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est créé un Conseil de Coopération douanière dénommé ci-après " CONSEIL ".

ARTICLE 2.- a) Sont membres du Conseil :

i) les Parties contractantes à la présente Convention ;

.../...

ii) le Gouvernement de tout territoire douanier autonome en ce qui concerne ses relations commerciales extérieures qui est proposé par la Partie contractante ayant la responsabilité officielle des relations diplomatiques du dit territoire et dont l'admission en tant que membre distinct est agréée par le Conseil.

b) Tout Gouvernement d'un territoire douanier distinct, membre du Conseil en vertu du paragraphe (a) (ii) ci-dessus, cessera d'être membre du Conseil sur notification faite au Conseil de son retrait par la Partie contractante qui assume la responsabilité officielle de ses relations diplomatiques.

c) Chaque membre du Conseil nomme un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Conseil. Ces délégués peuvent être assistés de conseillers.

d) Le Conseil peut admettre en son sein, en qualité d'observateurs, des représentants de pays non-membres ou d'organismes internationaux.

ARTICLE 3.- Le Conseil est chargé :

a) d'étudier toutes questions relatives à la coopération douanière que les Parties contractantes sont convenues de promouvoir conformément aux objectifs généraux de la présente Convention ;

b) d'examiner les aspects techniques des régimes douaniers, ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent, en vue de proposer à ses membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité ;

.../...

c) d'élaborer des projets de convention et d'amendements aux conventions, ainsi que d'en recommander l'adoption aux Gouvernements intéressés ;

d) de faire des recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions conclues à la suite de ses travaux, ainsi que de la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers et de la Convention sur la Valeur en Douane des Marchandises élaborées par le Groupe d'Etudes pour l'Union douanière européenne et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui seraient expressément assignées par les dispositions des dites Conventions ;

e) de faire des recommandations en tant qu'organisme de conciliation pour le règlement des différends qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des Conventions visées au paragraphe (d) ci-dessus, conformément aux dispositions desdites Conventions ; les parties intéressées peuvent, d'un commun accord, s'engager par avance à se conformer à la recommandation du Conseil ;

f) d'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et la technique douanières ;

g) de fournir aux Gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la présente Convention, et de faire des recommandations à ce sujet ;

h) de coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence.

.../...

ARTICLE 4.- Les Membres du Conseil fourniront à celui-ci, sur sa demande, les renseignements et la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; toutefois, aucun Membre du Conseil ne sera tenu de fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées.

ARTICLE 5.- Le Conseil est assisté d'un Comité technique permanent et d'un Secrétaire général.

ARTICLE 6.- a) Le Conseil élit chaque année parmi les délégués son Président et, au moins, deux Vice-Présidents.

b) Il établit son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

c) Il institue un Comité de la Nomenclature, conformément aux dispositions de la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers, ainsi qu'un Comité de la Valeur, conformément aux dispositions de la Convention sur la Valeur en douane des Marchandises. Il peut en outre instituer tous autres comités qu'il juge nécessaires pour l'application des Conventions visées à l'article 3 (d), ou pour tout autre objet relevant de sa compétence.

d) Il fixe les tâches imparties au Comité technique permanent et les pouvoirs qu'il lui délègue.

e) Il approuve le budget annuel, contrôle les dépenses et donne au Secrétariat général les directives nécessaires en ce qui concerne ses finances.

.../...

ARTICLE 7.- a) Le siège du Conseil est fixé à BRUXELLES.

b) Le Conseil, le Comité technique permanent et les Comités créés par le Conseil peuvent se réunir en un lieu autre que le siège du Conseil, si celui-ci en décide ainsi.

c) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an ; sa première réunion aura lieu au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 8.- a) Chaque membre du Conseil dispose d'une voix ; toutefois, aucun membre ne peut participer au vote sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application des conventions en vigueur, visées à l'article 3 (d) ci-dessus qui ne lui sont pas applicables, ni sur les amendements relatifs à ces conventions ;

b) Sous réserve de l'article 6 (b), les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative. Le Conseil ne peut valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié de ses membres ayant une voix délibérative en ce qui concerne cette question sont représentés.

ARTICLE 9.- a) Le Conseil établit avec les Nations Unies, leurs organes principaux et subsidiaires, leurs institutions spécialisées, ainsi qu'avec les autres organismes inter-gouvernementaux, toutes relations propres à assurer une collaboration dans la poursuite de leurs missions respectives ;

b) Le Conseil peut conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de sa compétence.

.../...

ARTICLE 10.- a) Le Comité technique permanent est composé de représentants des Membres du Conseil. Chaque membre du Conseil peut nommer un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Comité.

Les représentants sont des fonctionnaires spécialisés dans les questions de techniques douanières. Ils peuvent être assistés d'experts.

b) Le Comité technique permanent se réunit au moins quatre fois par an.

ARTICLE 11.- a) Le Conseil nomme le Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint et détermine leurs attributions, leurs obligations, leur statut administratif et la durée de leurs fonctions.

b) Le Secrétaire général nomme le personnel administratif du Secrétariat général. Les effectifs et le statut de ce personnel sont soumis à l'approbation du Conseil.

ARTICLE 12.- a) Chaque membre du Conseil assume les dépenses de sa propre délégation au Conseil, au Comité technique permanent et aux comités créés par le Conseil.

b) Les dépenses du Conseil sont supportées par ses membres et réparties suivant le barème fixé par le Conseil.

c) Le Conseil peut suspendre le droit de vote de tout membre qui ne s'acquitterait pas de ses obligations financières dans un délai de trois mois après que le montant de sa contribution lui ait été notifié.

.../...

d) Chaque membre du Conseil est tenu de verser intégralement sa quote-part annuelle dans les dépenses de l'exercice au cours duquel il est devenu membre du Conseil ainsi que celui au cours duquel son retrait devient effectif.

ARTICLE 13.- a) Le Conseil jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, telle qu'elle est définie à l'Annexe de la présente Convention.

b) Le Conseil, les représentants de ses membres, les conseillers et experts désignés pour les seconder, les fonctionnaires du Conseil jouissent des privilèges et immunités définis à la dite annexe.

c) Celle-ci fait partie intégrante de la présente Convention et toute référence à la Convention s'applique également à cette annexe.

ARTICLE 14.- Les Parties contractantes acceptent les dispositions du Protocole relatif au Groupe d'Etudes pour l'Union douanière européenne ouvert à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention. Pour fixer le barème des contributions visé à l'article 12 (b), le Conseil prendra en considération la participation de ses membres au Groupe d'Etudes.

ARTICLE 15.- La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1951.

ARTICLE 16.- a) La présente Convention sera ratifiée.

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.

.../...

ARTICLE 17.- a) La présente Convention entrera en vigueur dès que sept des Gouvernements signataires auront déposé leur instrument de ratification.

b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification ultérieurement, la Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de cet instrument de ratification.

ARTICLE 18.- a) Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention pourra y adhérer à partir du 1er avril 1951.

b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général.

c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent à la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article XVII (a)

ARTICLE 19.- La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 17 (a). La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique ; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général.

ARTICLE 20.- a) Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

b) Toute Partie contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général, de la réception de la notification d'acceptation.

.../...

c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties contractantes, le Ministère des Affaires de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général, en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent cinquante
(15 décembre 1950)

en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

LES ETATS SIGNATAIRES :

Allemagne	Luxembourg
Belgique	Norvège
Danemark	Pays-Bas
France	Portugal
Grèce	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Islande	Suède
Italie	

Tous les Etats signataires, sauf l'Islande, ont déposé leurs instruments de ratification. La Convention est entrée en vigueur le 4 novembre 1952.-

17
:: /A) N N E X E :



À la Convention portant création d'un
Conseil de Coopération douanière.

Capacité juridique, Privilèges et Immunités du Conseil

ARTICLE 1.

définitions

Section 1

Pour l'application de la présente Annexe :

- i) Aux fins de l'article 3, les mots biens et avoirs s'appliquent également aux biens et fonds administrés par le Conseil dans l'exercice de ses attributions organiques ;
- ii) Aux fins de l'article 5, l'expression "représentants des membres" est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

ARTICLE 2.

Personnalité juridique

Section 2

Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a la capacité :

- a) de contracter,
- b) d'acquiescer et de disposer des biens immobiliers et mobiliers,
- c) d'ester en justice.

En ces matières, le Secrétaire général représente le Conseil.

./.

ARTICLE 3.

Biens, fonds et avoirs

Section 3

Le Conseil, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un acte particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 4

Les locaux du Conseil sont inviolables.

Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 5

Les archives du Conseil et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 6

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) le Conseil peut détenir des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) le Conseil peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Section 7

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 6 ci-dessus, le Conseil tiendra compte de toutes représentations qui lui

./.

seraient faites par l'un de ses Membres et y fera droit dans la mesure où il estimera pouvoir y donner une suite sans porter préjudice à ses propres intérêts

Section 8

Le Conseil, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que le Conseil ne demandera pas l'exonération d'impôts constituant la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Conseil pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ;
- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de ses publications.

Section 9. -

Bien que le Conseil ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres du Conseil prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE 4.

Facilités de communications

Section 10. -

Le Conseil jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de chacun de ses membres, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par ce membre à tout autre Gouvernement y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les cable-

./.

grammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotes, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 11.--

La correspondance officielle et les autres communications officielles du Conseil ne pourront être censurées.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre le Conseil et l'un de ses membres.

ARTICLE 5

Représentants des membres

Section 12

Aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, les représentants de ses membres jouissent, pendant l'exercice de leur fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'émigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers ou mission officielle temporaire ;

- f) mêmes immunités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 13

En vue d'assurer aux représentants des membres du Conseil aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 14

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute dépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne le Conseil. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 15

Les dispositions des sections 12 et 13 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

ARTICLE 6

Fonctionnaires du Conseil

Section 16

Le Conseil déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Le Secrétaire général communiquera aux membres du Conseil les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories.

Section 17.

Les fonctionnaires du Conseil :

- a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions ;
- b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Conseil ;
- c) ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;
- e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable ;
- f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé et de les réexpédier en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

Section 18

Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 17, le Secrétaire général du Conseil, tant en ce qui ^{le} concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées, conformément au droit international, aux Chefs de missions diplomatiques.

Le Secrétaire général adjoint jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées aux représentants diplomatiques de rang comparable.

Section 19

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt du Conseil et pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil. Seul le Conseil aura le droit de lever l'immunité du Secrétaire général.

ARTICLE 7

Experts en mission pour le Conseil

Section 20

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils accomplissent des missions pour le Conseil, jouissent pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance notamment de :

- a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages ;
- b) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs missions et dans les limites de leurs attributions ;
- c) l'inviolabilité de tous papiers et documents.

Section 21

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Conseil et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil.

ARTICLE 8

Abus des privilèges

Section 24

Les représentants des membres aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 16 et à la section 20, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuse-rait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après.

- i) Les représentants des membres du Conseil ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la Section 18 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.
- ii) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la Section 18, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Secrétaire général du Conseil ; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Secrétaire général du Conseil aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre qui la procédure est intentée.

Section 25.

Le Secrétaire général collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Membres du Conseil en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu des privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente Annexe.

./.

ARTICLE 9

Règlement des différends

Section 24.

Le Conseil devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Conseil serait partie ;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du Conseil qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des sections 19 et 21.

ARTICLE 10

Accords complémentaires

Section 25.

Le Conseil pourra conclure avec une ou plusieurs des parties contractantes des accords complémentaires, aménageant, en ce qui concerne cette Partie contractante ou ces Parties contractantes, les dispositions de la présente Annexe.

18365
~~18367~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par la Commission des
Affaires étrangères, de la Legislation, des Travaux Publics, de
l'Education Nationale, des Finances et des Affaires Economiques.

S U R

le projet de loi n° 59/73 autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention portant création
d'un Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15
décembre 1950.

Par

M. Mountaga DIAC

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Affaires étrangères, la Législation, les Travaux Publics, l'Éducation Nationale, les Finances et les Affaires économiques s'est réunie le vendredi 23 novembre 1973 à l'effet d'examiner le projet de loi n° 69/73 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention portant création d'un Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

En vue d'assurer à leur régime douanier le plus haut degré d'harmonisation et pour étudier spécialement les problèmes inhérents à l'évolution de la technique, les Gouvernements des États signataires ont décidé de créer un Conseil de Coopération douanière.

Ce conseil aura entre autres tâches :

- l'étude de toutes les questions relatives à la coopération douanière que les parties contractantes sont convenues de promouvoir conformément aux objectifs généraux de la présente convention ;

- l'examen des aspects techniques des régimes douaniers ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent en vue de proposer à ses membres des moyens pratiques pour parvenir au plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité.

Ayant perçu l'intérêt que comporte cette convention, le Ministre des Finances et des Affaires économiques par lettre n° 47/NFAE du 7 janvier 1972 insiste sur l'opportunité pour le Sénégal d'adhérer à cette convention.

Sous le bénéfice de ces informations, votre intercommission vous recommande, mes Chers collègues, l'adoption de ce projet de loi que le Gouvernement vous propose.